

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Queyranne
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Elle s'appuie également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans organismes génétiquement modifiés, biologiques ainsi que sur la liberté de consommer et de produire sans organismes génétiquement modifiés. Elle garantit la liberté des apiculteurs d'exercer sur l'ensemble du territoire leur activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières sans OGM et de préciser la liberté des apiculteurs d'exercer leur activité : La majorité des espèces cultivées en France dépendent partiellement ou totalement de l'abeille pour leur pollinisation et donc pour leur production : tournesol, colza, potagères, fruits. En cas de cultures OGM, les producteurs sans OGM ont tendance à refuser de laisser les apiculteurs installer des ruches sur leurs terrains de peur de favoriser la contamination de leurs récoltes, ce qui remet en cause la pérennité des productions dépendant de la pollinisation des abeilles.